Association
des Bibliothécaires
de France

Communiqué de l'IABD : Mission Lescure : des diagnostics utiles, des recommandations à analyser

L'IABD… se félicite de la reconnaissance par la mission Lescure du "*tiers secteur*" que constituent les bibliothèques, même si l'IABD… ajoute pour sa part les services d'archives et de documentation privés et publics. C'est une avancée très significative par rapport au schéma simplificateur qui n'acceptait que le secteur marchand des industries culturelles et les échanges non marchands entre particuliers.

Parce que le terme "*prêt numérique*" repris par le rapport Lescure ne rend pas compte de la nouveauté du contexte numérique, l'IABD… défend la notion de cession de droit pour usage collectif, notamment par l'intermédiaire des services d'archives, de bibliothèques et de documentation.

L'IABD… souligne l'utilité du diagnostic posé par la mission sur l'offre numérique en bibliothèque : elle affirme sa légitimité pour faciliter l'accès aux œuvres et ressources et leur médiation, et analyse les freins actuels de nature juridique, économique et technique au développement de cette offre.

L'IABD… partage l'objectif proposé par la mission : "*que soient posés les termes techniques, juridiques et économiques d'une coexistence harmonieuse entre l'offre marchande et l'offre en bibliothèque, respectueuse de la place de chacun des maillons de la chaîne (créateurs, éditeurs et producteurs, commerces culturels, bibliothèques)* " ainsi que la nécessité affirmée de disposer de la part des fournisseurs d'une "*offre claire, transparente et non discriminatoire spécifique en direction des bibliothèques*" et, faut-il ajouter, de leurs usagers. Mais l'IABD… souligne que cette offre doit être soutenable financièrement pour les collectivités et respectueuses des usages légitimes des utilisateurs. Elle ajoute que l'exhaustivité de l'offre est souhaitable du côté des fournisseur et ne constitue pas une obligation de service pour chaque bibliothèque.

L'IABD… approuve la proposition d'inscrire dans les dispositifs d'aide publique (CNL, aides aux librairies) une incitation au développement de l'offre numérique en bibliothèque (proposition 25).

La pertinence de ses autres propositions (gestion collective volontaire des usages numériques en bibliothèque, contrôle d'accès à l'abonnement ou tatouage numérique) reste à analyser plus précisément par ses associations membres (propositions 23 et 24).

Tout en s'en remettant à ses associations membres pour une analyse approfondie, l'IABD… apprécie également les diagnostics posés par la mission Lescure dans les domaines suivants :

- la gestion et numérisation des œuvres indisponibles (propositions 3, 4, 5 et 6) ;
- l'exception pédagogique (propositions 70, 71, 72 et 73) ;
- la protection et la valorisation du domaine public et le souci de concilier libre accès et valorisation des œuvres, (propositions 74 et 75) ;
- l'attention donnée aux licences libres (propositions 76, 77, 78) ;
- les métadonnées, qui sont essentielles pour les bibliothèques et les services d'archives et de documentation(propositions 79 et 80).

L'IABD… souhaite, en tant qu'organisation professionnelle, être associée aux concertations prévues sur la gestion et la numérisation des œuvres indisponibles ainsi que sur la gestion des métadonnées.

Elle préconise une mise à plat et une harmonisation des politiques publiques relatives à la numérisation du patrimoine documentaire.

L'IABD… regrette que dans le cadre des pratiques pédagogique et de recherche, la mission Lescure n'ait pas retenu sa proposition d'exception de citation élargie, proportionnée aux finalités poursuivie, indépendamment des pratiques transformatives.

L'IABD… salue le principe de neutralité technologique pour les taux de TVA (proposition 21), l'affirmation de la nécessité de l'interopérabilité (proposition 27), la défense de la copie privée (proposition 28), et partage la conviction qu'il faut approfondir la réflexion sur la légalisation des échanges non marchands (proposition 54).

Elle se réjouit que la mission Lescure propose la suppression de la sanction de suspension de l'accès à Internet et fasse de l'obligation de sécurisation une obligation de moyen et non de résultat, ce qui lèverait la menace posant sur les accès publics et internes à Internet mis en place par les services d'archives, de bibliothèque et de documentation (proposition 56).

Elle partage l'objectif de renforcer l'articulation entre les interventions de l'État, des collectivités territoriales et des structures culturelles, en établissant des documents stratégiques régionaux (proposition 51).

Références
Le rapport de la mission Lescure est consultable et téléchargeable ici

Les propositions suivantes sont citées dans le présent communiqué :
3. Conduire des négociations avec les organisations représentatives, sous l'égide du ministère de la culture et de la communication et du CSPLA, afin de mettre en oeuvre une gestion collective obligatoire pour les œuvres indisponibles dans tous les secteurs culturels.

4. S'agissant de la numérisation des oeuvres dont l'exploitation offre des perspectives de rentabilité, privilégier la mobilisation de l'IFCIC, sous la forme d'avances remboursables.

5. S'agissant de la numérisation d'oeuvres au potentiel commercial limité mais à fort intérêt patrimonial, mobiliser les ressources du compte de soutien à la transition numérique, sous la forme de subventions. Des corpus prioritaires devraient à ce titre être définis selon des critères d'intérêt patrimonial et de fragilité des supports.

6. Certaines oeuvres se prêteront probablement mal à cette classification binaire : il convient donc d'envisager un dispositif d'intervention mixte, mêlant subventions et avances remboursables, comme cela est déjà le cas au CNC.

21. Plaider, dans le cadre de la révision de la directive 2006/112/CE, pour la consécration du principe de neutralité technologique, selon lequel un bien ou service doit être assujetti au même taux de TVA, qu'il soit distribué physiquement ou en ligne.

23. Inciter les éditeurs à mettre en place, sur une base volontaire, une gestion collective des usages numériques en bibliothèques. A défaut, ouvrir une réflexion à l'échelle communautaire, en vue d'une

éventuelle révision des directives 2001/29 et 2006/115.

24. Encourager le développement d'offres reposant sur un contrôle d'accès à l'abonnement et sur des DRM de type "tatouage numérique" et modifier la loi sur le prix unique du livre numérique pour obliger les éditeurs à proposer une offre claire, transparente et non discriminatoire spécifique en direction des bibliothèques.

25. Inscrire dans les dispositifs d'aide publique (CNL, aides aux librairies) une incitation au développement de l'offre numérique en bibliothèque.

27. Promouvoir l'interopérabilité : clarifier l'articulation entre MTP et interopérabilité ; ouvrir aux associations de consommateurs la possibilité de saisir le régulateur ; encourager à l'utilisation de formats ouverts ; soutenir les initiatives destinées à promouvoir l'interopérabilité des droits numériques ; veiller à une application stricte du droit de la concurrence.

28. Clarifier l'articulation entre MTP et exception de copie privée (fixer un nombre minimal de copies, instaurer une obligation d'information du consommateur, et simplifier la procédure de saisine par les consommateurs) et plaider pour une extension de la garantie des exceptions aux usages en ligne.

51. Renforcer l'articulation entre les interventions de l'État, des collectivités territoriales et des structures culturelles, en établissant des documents stratégiques régionaux.

54. Approfondir la réflexion sur la légalisation des échanges non marchands, afin d'en préciser les contours et de définir les modalités de leur reconnaissance juridique.

56. Alléger le dispositif de réponse graduée : renforcer la phase pédagogique, supprimer la sanction de suspension de l'accès Internet, dépénaliser la sanction et en réduire le montant, et faire de l'obligation de sécurisation une obligation de moyens.

70. Redéfinir l'exception pédagogique pour y intégrer les usages numériques, sans préjuger de l'évolution des pratiques pédagogiques et des outils techniques, ni entraver les pratiques collaboratives.

71. Inciter les enseignants à mettre à disposition les ressources numériques qu'ils produisent sous licence Creative Commons et encourager le développement de manuels pédagogiques sous licence libre.

72. Mettre en place une gestion collective obligatoire couvrant l'ensemble des oeuvres et l'ensemble des utilisations pédagogiques, couvertes ou non par l'exception légale.